



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2024-032

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2024

Sommaire

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2024-01-30-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au nom de CARBONNIER Pierre pour un corps-mort aux Trois-Ilets (8 pages) Page 3

R02-2024-01-30-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au nom de Jean-Louis de LUCY (6 pages) Page 12

Rectorat Académie de la Martinique / Services des affaires juridiques

R02-2024-01-19-00004 - Arrêté portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique de Martinique dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports. (3 pages) Page 19

Direction de la Mer

R02-2024-01-30-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime au nom
de CARBONNIER Pierre pour un corps-mort aux
Trois-Ilets

Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime au profit de CARBONNIER Pierre pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune de LES TROIS-ILETS

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 04 septembre 2023 par Monsieur CARBONNIER Pierre ;
- VU la saisine du maire de Les Trois-Ilets consulté par courrier en date du 28 novembre 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 04 décembre 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 28 novembre 2023 ;
- VU l'avis du commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 04 décembre 2023 ;
- VU l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 12 janvier 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur CARBONNIER Pierre, domicilié 13 A rue du dauphin, 97229 Les Trois-Ilets, est autorisé à mettre en place un corps-mort, sur le plan d'eau de la commune de Les Trois-Ilets, secteur le bourg, pour amarrer son navire appelé LOG conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (en WGS 84) du corps-mort sont :

LATITUDE	LONGITUDE
14°32.590' N	61°02.050'W

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

29 JT 29 01

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (deux cents euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, matérialisée par un titre de perception et due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine – 3 avenue du chemin de Presles à Saint Maurice 94717 SAINT MAURICE CEDEX. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 30 JAN. 2024

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Xavier NICOLAS

Directeur de la Mer



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- M. CARBONNIER Pierre, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

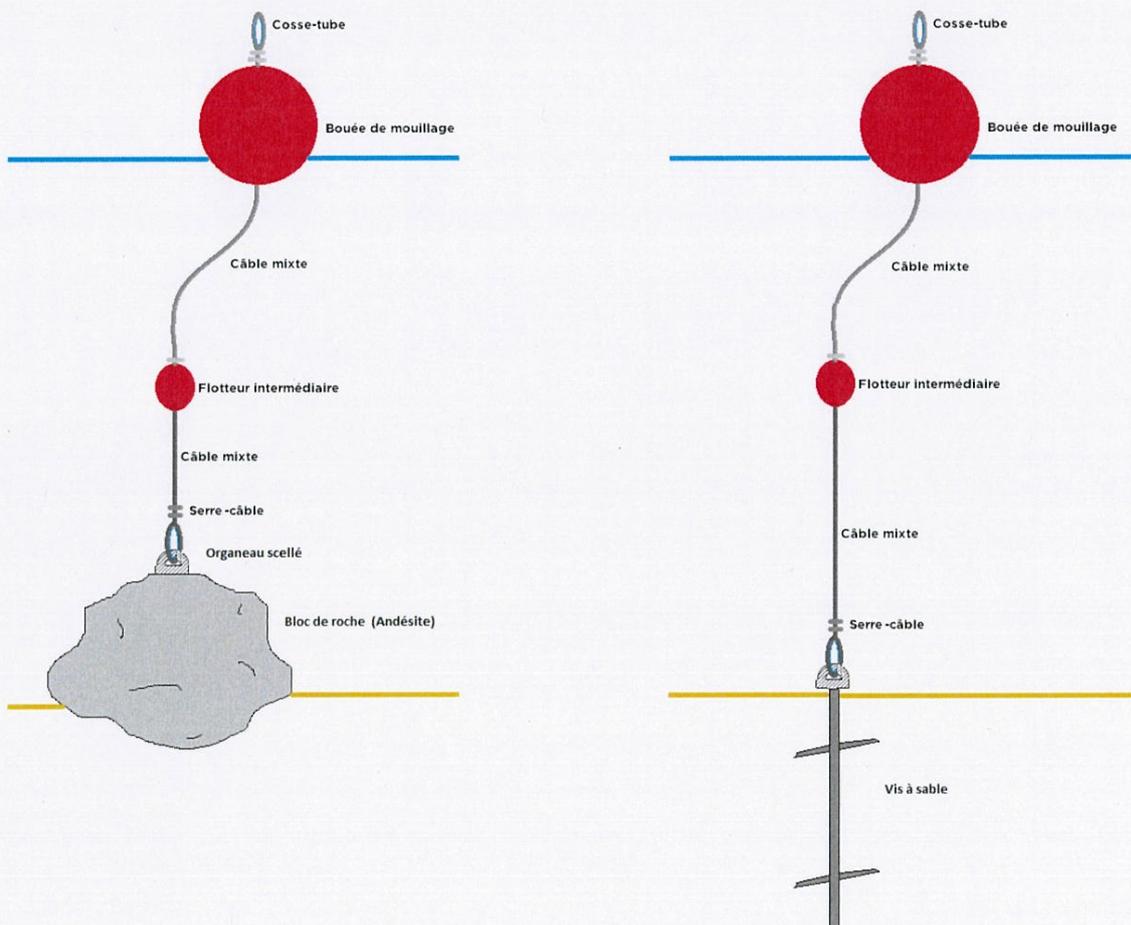
- Mme la sous-préfète du Marin
- M. le maire des Trois Ilets
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- M. le commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer

Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<p>Non concerné</p>
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<p>Non concerné</p>
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné sauf si zones sableuses suffisantes 	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement si zone dépourvue de coraux → Uniquement si vis hélicoïdale impossible → Si gabarit relevé, garantir que il n'y aura pas de déplacements de la charge 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



**Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime pour
un corps mort au profit de**

CARBONNIER Pierre

Coordonnées AOT

● 14°32.590'N 61°02.050'W

Commune: LES TROIS ILETS



Réalisation : DM Martinique OCTOBRE 2023
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2022
SCR : WGS84



Direction de la Mer

R02-2024-01-30-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime au nom
de Jean-Louis de LUCY



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime au profit de M. de LUCY Jean-Louis, pour la mise en place d'un ponton sur le littoral de la commune du François

LE PRÉFET

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la demande en date du 02 septembre 2023 de Monsieur Jean-Louis de LUCY qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° R02-2018-09-17-008 en date du 17 septembre 2018 pour occuper une parcelle du domaine public maritime pour l'installation d'un ponton sur la commune du François ;
- VU** l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 20 octobre 2023 ;
- VU** la saisine du maire de la ville du François consulté par courrier en date du 13 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en date du 28 novembre 2023 ;

- VU** la saisine de la direction de l'office national des forêts consultée par courrier en date du 13 octobre 2023 ;
- VU** l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 23 octobre 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU** l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 05 décembre 2023 ;
- VU** la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 13 octobre 2023 ;
- VU** la convention de gestion de l'Îlet Oscar signée entre l'État, l'Office National des Forêts et Monsieur Jean-Louis de LUCY en date du 7 octobre 2014 ;
- VU** l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Jean-Louis de LUCY ci-après dénommé le bénéficiaire, demeurant Habitation Beauséjour 97218 GRAND-RIVIERE est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, le domaine public maritime, pour l'installation d'un ponton situé au droit de l'Îlet Oscar, sur le littoral de la commune du François, conformément aux coordonnées et caractéristiques ci-dessous et au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour le renouvellement de l'occupation du ponton.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) de l'ouvrage sont :

- latitude : 14°37.579' N
- longitude : 060°51.169' O

Cet appontement est constitué d'un ponton et d'une plate-forme attenante.

	Ponton	plate-forme
Longueur en m	36	8,3
Largeur en m	1,2	4,8
TOTAL en m ²	43,20	39,84

L'emprise globale sur le domaine public est de 83,04 m².

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable et est placée de manière bien visible et accessible à tous.

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

40 JP 29 01

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le ponton et les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État ou des agences de l'Etat, de l'Office National des Forêts, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux, et pour assurer la sécurité des usagers/passagers de cet ouvrage ainsi que la prévention de pollution du milieu et incendie.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les utilisateurs du ponton devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements notamment en matière d'environnement, de sécurité, de salubrité publique, de pollution lumineuse et de nuisances sonores.
- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au domaine public maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. Le stationnement temporaire et exceptionnel de navires pour l'embarquement et le débarquement de passagers est autorisé au public et sans aucune rétribution sous réserve qu'il ne fait pas obstacle au cadre d'utilisation du ponton décrit à l'article 1 du présent arrêté. De ce fait, le bénéficiaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.
- Le bénéficiaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.
- Il ne doit être procédé à aucune modification de ce ponton, ni à aucune opération intervenant sur le milieu marin.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est renouvelée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

La présente autorisation ne constitue par ailleurs en aucune manière, au profit du bénéficiaire, une reconnaissance de propriété de la parcelle AB 10 que l'État revendique en appel de la décision de commission de validation des titres des cinquante pas géométriques.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire ou contraindre celui-ci à

remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **995 € (neuf cent quatre vingt quinze euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire.

Cette redevance, matérialisée par un titre de perception et due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine 3 avenue du chemin de Presles à Saint Maurice 94717 SAINT MAURICE CEDEX. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 30 JAN. 2024
Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Xavier NICOLAS

Directeur de la Mer



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- M. Jean-Louis de LUCY
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- M. le sous-préfet du Marin
- M. le commandant supérieur des armées aux Antilles
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- M. le directeur territorial de l'office national des forêts
- M. le Maire de la commune du François

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un ponton au profit de

DE LUCY Jean-Louis

Commune: LE FRANCOIS

Coordonnées AOT

● 14°37.579 N 60°51.169 W



Rectorat Académie de la Martinique

R02-2024-01-19-00004

Arrêté portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique de Martinique dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports.



**RECTORAT
Service des Affaires
Juridiques**

Réf. : SAJ NM/MV/DH/OS/ER/24/N°6

Arrêté portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique de Martinique dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-6 et R. 222-24 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel (SNU) ;

Vu le décret n°2020-1010 du 6 août 2020 relatif au délégué territorial de l'Agence nationale du sport ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique de la Martinique, rectrice de l'académie de la Martinique, Madame Nathalie MONS ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 02 octobre 2020 portant nomination de Madame Mialy VIALLET, secrétaire générale de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté rectoral du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ; Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique de la Martinique (DRAJES) ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 du préfet de région Martinique portant délégation de signature à Madame Nathalie MONS, rectrice de la région académique de la Martinique dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) délégué territorial adjoint de l'agence nationale du sport ;

Vu la déclinaison territoriale du protocole national du 15 décembre entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre dans les régions et les départements des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique, et de la vie associative, prenant effet au 1^{er} janvier 2021.

Sur proposition de la secrétaire générale d'académie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est accordée à Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), délégué territorial adjoint de l'agence nationale du sport et à Madame Mialy VIALLET, secrétaire générale de l'académie de Martinique, à l'effet de signer au nom de la rectrice de la région académique, tous les actes relevant des attributions de la rectrice de la région académique de Martinique au titre des dispositions du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé en matière de formation initiale, de formation continue, d'agrément et de certification dans les domaines de l'animation, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports ainsi qu'au titre du décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 susvisé portant diverses dispositions relatives au service national universel (SNU).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain CHEVALIER et de Madame Mialy VIALLET, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est exercée par :

- Madame Chantal DARDANUS, coordonnatrice des missions « éducation, engagement des jeunes et soutien des bénévoles et de la vie associative »
- Monsieur Charles-Eric PRIVAT, coordonnateur des missions « action régaliennne, politique sportive et professionnalisation, dans la limite des attributions liées à ces missions ».

Article 3 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), délégué territorial adjoint de l'agence nationale du sport et à Madame Mialy VIALLET, secrétaire générale de l'académie de Martinique, à l'effet de signer au nom du préfet de la région Martinique, tous les actes relevant de la délégation de signature de la rectrice de la région académique de Martinique prévue par l'arrêté du 23 août 2022 dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, ainsi que ceux relatifs à l'administration générale, à l'ordonnancement secondaire et à la liquidation de toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissements imputables sur les crédits des BOP 163 pour la jeunesse, 219 pour le sport et 364 pour les actions jeunesse ou sport dans le cadre du plan de relance.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain CHEVALIER et de Madame Mialy VIALLET, la délégation de signature prévue à l'article 3 est exercée par :

- Madame Chantal DARDANUS, coordonnatrice des missions « éducation, engagement des jeunes et soutien des bénévoles et de la vie associative »

- Monsieur Charles-Eric PRIVAT, coordonnateur des missions « action régaliennne, politique sportive et professionnalisation ».

Article 5 : Subdélégation de signature est délivrée à Monsieur Bruno TAILLARD, professeur de sport hors classe, à effet de valider les cartes professionnelles d'éducateurs sportifs au moyen de l'application ministérielle « EAPS » (Etablissements d'Activité Physique et Sportive) et les avis de manifestations sportives au moyen de l'application Openscop.

Article 6 : Subdélégation de signature est délivrée à Madame Claudie MARIE-OLIVE, attachée principale d'administration de l'Etat, à effet de valider les conventions de missions d'intérêt général (MIG) effectuées dans le cadre du Service National Universel (SNU).

Article 7 : L'arrêté portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique de Martinique dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports du 17 octobre 2022 est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la région académique de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Martinique.

Fait à Schoelcher, le 19 janvier 2024

La Rectrice,

Nathalie MONSIEUR



Destinataires :

- Rectorat
- Préfecture
- Intéressés